

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE**

ARRETE n° A-2025-556

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le Maire de la Ville de FIRMINY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Considérant les impératifs et les nécessités de service, et notamment inhérents à la voirie, aux espaces publics, à l'éclairage public, à l'eau et à l'assainissement, aux parcs et jardins,

Considérant les interventions nécessaires des agents des Services Techniques de la Ville de FIRMINY quant à la réalisation de travaux récurrents, courants ou urgents,

Considérant qu'en conséquences, il importe de prendre les mesures de sécurité indispensables pour assurer la fluidité et la sécurité des déplacements, la sécurité des agents et des usagers à l'occasion desdits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Durant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, les agents des Services Techniques de la Ville de FIRMINY seront habilités pour intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la Ville de FIRMINY, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales, et ce quant à la réalisation de travaux récurrents, courants ou urgents sur toutes parties.

ARTICLE 2 – Lesdits agents des Services Municipaux pourront en fonction de la situation :

- immobiliser tout ou partie du domaine public communal, afin d'y exercer leurs compétences,
- interdire la circulation des véhicules sur la ou les rues concernées par les interventions requises,
- interdire le stationnement sur ces mêmes rues,
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci
- mettre en place des déviations et des circulations alternées,
- limiter la vitesse

ARTICLE 3 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 - La signalisation correspondante sera apposée conformément à la législation en vigueur par les Services de la Ville de FIRMINY.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur le Directeur du Pôle Technique, Patrimoine, Aménagement et Développement Territorial, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, au SDIS 43, à la collecte SEM, à SEM, à la STAS, transmis aux **Services Municipaux de la Ville de FIRMINY**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 20 novembre 2025

**L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la
Tranquillité Publique**

Patrick MADO